RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« **2B2G** »

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**
**AU CAPITAL DE 437.400 €UROS**
**SIÈGE SOCIAL : 8 avenue de la Gare**
**MONTIGNAC LASCAUX (24290)**
**922 349 824 R.C.S. PERIGUEUX**

≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈

# STATUTS

***STATUTS MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 2024***

# SOMMAIRE


| | | | |
|---|---|---|---|
| ARTICLE | 1 | - | FORME |
| ARTICLE | 2 | - | OBJET |
| ARTICLE | 3 | - | DÉNOMINATION |
| ARTICLE | 4 | - | SIÈGE SOCIAL |
| ARTICLE | 5 | - | DURÉE |
| ARTICLE | 6 | - | APPORTS |
| ARTICLE | 7 | - | CAPITAL SOCIAL |
| ARTICLE | 8 | - | MODIFICATION DU CAPITAL |
| ARTICLE | 9 | - | LIBÉRATION DES ACTIONS |
| ARTICLE | 10 | - | FORME DES ACTIONS |
| ARTICLE | 11 | - | TRANSMISSION DES ACTIONS |
| ARTICLE | 12 | - | DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS |
| ARTICLE | 13 | - | INDIVISION – DÉMEMBREMENT |
| ARTICLE | 14 | - | PRÉSIDENT |
| ARTICLE | 15 | - | STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT |
| ARTICLE | 16 | - | DIRECTEUR GENERAL |
| ARTICLE | 17 | - | DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ |
| ARTICLE | 18 | - | CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES |
| ARTICLE | 19 | - | DÉCISIONS DES ASSOCIÉS |
| ARTICLE | 20 | - | MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION |
| ARTICLE | 21 | - | INFORMATION DES ASSOCIÉS |
| ARTICLE | 22 | - | EXERCICE SOCIAL |
| ARTICLE | 23 | - | ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX |
| ARTICLE | 24 | - | CONTROLE DES COMPTES |
| ARTICLE | 25 | - | APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS |
| ARTICLE | 26 | - | CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL |
| ARTICLE | 27 | - | DISSOLUTION – LIQUIDATION |
| ARTICLE | 28 | - | CONTESTATIONS |

« **2B2G** »

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**
**AU CAPITAL DE 437.400 €UROS**
**SIÈGE SOCIAL : [redacted]**
**922 349 824 R.C.S. PERIGUEUX**

# STATUTS

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prises de participations financières dans toutes sociétés ou groupements civils ou commerciaux, créés ou à créer en France et dans tous pays, et la gestion de ces participations notamment en qualité de mandataire social.
- L'animation du groupe formé par la société et sa ou ses filiales, portant sur la participation active à la politique du groupe ainsi que le contrôle de la ou des filiales.
- La fourniture à ses filiales de prestations de services à caractère administratif, juridique, comptable, financier, commercial, logistique et immobilier.
- L'achat, la propriété, l'administration, la vente et la location même en crédit bail de tous biens mobiliers et immobiliers.
- Toutes prestations de services se rapportant à la gestion d'entreprises ou de patrimoine.
- La création et l'exploitation sous toutes formes de toutes surfaces industrielles et/ou commerciales, la vente sous toutes formes en gros et au détail de tous produits et articles ou services, l'importation et l'exportation.
- L'acquisition de toutes valeurs mobilières de placement, de tout titres de sociétés ou donnant accès au capital d'une société ou de fonds d'investissement ;
- Et en général toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles et commerciales en gros, demi-gros et détail, ou financières, se rapportant directement ou indirectement de façon connexe ou similaire à l'objet social ici énoncé.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :



BG GB

« 2B2G »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.
Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

**ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à [redacted]

Tout transfert en un autre lieu sera décidé par la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**ARTICLE 6 – APPORTS-ASSOCIES**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6-1 Apports en nature

→ Par Monsieur Benoît GRECO :

à concurrence de CENT SOIXANTE (160) actions de la SAS « GB DESAMIANTAGE», représentant un montant total de..... 216.000 €

→ Par Monsieur Guillaume BLONDY : :

à concurrence de CENT SOIXANTE (160) actions de la SAS « GB DESAMIANTAGE », représentant un montant total de..... 216.000 €

---

**TOTAL DES APPORTS : QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS** ..... **432.000 €**

Estimation des apports en nature.

Cette estimation a été effectuée au vu d'une part de l'offre d'achat de la société 3D PROTEC communiquée le 27 octobre 2022 et devenue définitive par acceptation du 7 novembre 2022 exprimant un prix de 1.350 €uros par action de la société GB DESAMIANTAGE et d'autre part d'un rapport établi, sous la responsabilité, par Madame Marie-Claire GOURGOUSSE, commissaire aux apports désignée par l'unanimité des associés signataires des présents statuts. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6-2 Apports en numéraire

→ **Par Monsieur Benoit GRECO** :

à concurrence d'une somme de MILLE EUROS, ci..... 1.000 €

→ **Par Monsieur Guillaume BLONDY** :

à concurrence d'une somme de MILLE EUROS, ci..... 1.000 €



BG GB

**TOTAL des apports en numéraire : DEUX MILLE EUROS, ci ..... 2.000 €**

6-3 L'Assemblée Générale extraordinaire du 31 décembre 2024 a décidé, après lecture du rapport du Président, d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS MILLE QUATRE CENT EUROS (3.400 €) pour le porter de QUATRE CENT TRENTE QUATRE MILLE EUROS (434.000 €) à QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS (437.400 €), par apport de DEUX parts sociales de la SCI LES 2 PIERRES, dont UNE part sociale détenue par Monsieur Benoit GRECO et UNE part sociale détenue par Monsieur Guillaume BLONDY.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de TRENTE QUATRE (34) ACTIONS nouvelles de CENT (100) euros, réparties ainsi 17 ACTIONS attribuées à Monsieur Benoit GRECO et 17 ACTIONS attribuées à Monsieur Guillaume BLONDY.

Au préalable, la même assemblée Générale a décidé, la réduction nominale des titres sans réduction du capital social ainsi les 434 ACTIONS de 1.000 € de valeur nominale de chacune de la société ont été converties en 4.340 ACTIONS de 100 € de valeur nominale chacune.

A l'issue de la réduction nominale des titres et de l'opération d'apports, les 4.374 ACTIONS de la société sont réparties ainsi 2.187 ACTIONS à Monsieur Benoit GRECO ET 2.187 ACTIONS à Monsieur Guillaume BLONDY.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS (437.400 €) divisé en QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE ACTIONS (4.374) de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.
Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés.

En outre, la collectivité des associés doit se réunir pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise au cours de la troisième année civile suivant la précédente décision des associés ayant statué sur un tel projet de résolution si, au vu du rapport présenté à la collectivité des associés par le président en application de l'article L. 225-202 du Code de Commerce, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en numéraire depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Le ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



BG GB

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

**ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Le montant des actions à souscrire en numéraire lors des augmentations de capital est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.
Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions du code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

**ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu « chronologiquement » dit « registre des mouvements ».

Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé, d'un héritier ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 18.
L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).
La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.
Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, Registre du Commerce et des Sociétés), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.



BF GB

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour faire agréer ou non la personne désignée ; et notifier la décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.
En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.
Si, à l'expiration du délai de trois mois prévus à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité parle président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

## ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.
La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.
Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

## ARTICLE 13 – INDIVISION – DÉMEMBREMENT

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.



BF

GB

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit d'information prévu par les présents statuts (art.20).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.
En cas de démembrement du droit de propriété de l'action et à défaut de convention contraire entre les co-indivisaires, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier qui sont tous deux convoqués à toutes les Assemblées.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé pour une durée limitée ou non. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président de la société est :

- **Monsieur Benoit GRECO**, demeurant à [redacted] désigné pour une durée illimitée.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18 en ce compris les droits de vote attachés aux actions éventuellement détenues par le président.
Le président peut démissionner sans juste motif, sous réserve de notifier sa décision à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours ; étant précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

En cas de décès du président ou d'incapacité temporaire ou permanente d'exercer ses fonctions, celui-ci est remplacé dans ladite fonction par le directeur général pour le temps de l'incapacité.
À défaut de directeur général, l'assemblée générale est réunie sans délai par l'associé le plus diligent ou par le commissaire aux comptes si la société en est dotée, pour nommer un nouveau président.
Le président ne peut être révoqué que par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 21 en ce compris les droits de vote attachés aux actions éventuellement détenues par le président.

## ARTICLE 15 – STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT



BG

GB

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.
Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.
Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.
Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18. Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.
Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

## ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

### 16.1 Nomination - Révocation

Sur la proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont les pouvoirs seront limités à une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations.
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonctions conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision du Comité de Direction. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- ✓ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur général de la société est :

- **Monsieur Guillaume BLONDY**, demeurant à [redacted] désigné pour une durée illimitée.

### 16.2. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans le respect des dispositions de l'article 17 des présents statuts et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

## ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général délégué.



BG

GB

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général délégué. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment et sans motivation par le président.
En cas de démission ou révocation du président, le directeur général délégué conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.
Le directeur général délégué n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

## ARTICLE 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée au cours de l'exercice entre la société et son président ou ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le président ou le commissaire aux comptes si la société est tenue d'en désigner un ou en a désigné un volontairement.
Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels seront transmis au commissaire aux comptes.
Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. L'associé intéressé prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## ARTICLE 19 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

**Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés** tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

**Toute autre décision relève du pouvoir du président.**



BF

GB

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.
Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.
La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.
Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.
À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

**Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent une majorité qualifiée** sont prises à la majorité absolue des voix des associés.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.
En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.
Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

**Une décision prise à l'unanimité** est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- le changement de nationalité de la société ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

**Une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des associés** est exigée pour :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires.

**En présence d'un associé unique,** celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

## ARTICLE 20 – MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

***a) Assemblées***

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Dès lors que les décisions soumises nécessitent le rapport du ou des commissaires aux comptes, ceux-ci sont convoqués à toute assemblée



BG

GB

générale en même temps que les associés et doivent être avisés en même temps que les associés de toute consultation collective.
Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci prend ses décisions sous forme unilatérale après rapport du ou des commissaires aux comptes chaque fois qu'un tel rapport est imposé par une disposition légale ou réglementaire.
L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.
Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.
Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.
Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

***b) Consultation écrite***

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Dès lors que les décisions soumises nécessitent le rapport du ou des commissaires aux comptes, ceux-ci sont préalablement informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.
Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

***En cas de vote par télécopie,*** celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.
Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.
L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.
Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.



BF GB

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.
Pour que l'E-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.
Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.
Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

*c) Actes*

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.
Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.
Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

**ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du président et/ou du commissaire aux comptes si la société en est dotée, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.
Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes le cas échéant, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.
Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

**ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année civile.
Le premier exercice social clôturera au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 23 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

**ARTICLE 24 – CONTRÔLE DES COMPTES**



BG GB

Conformément à l'article 221-9 alinéa 2 du Code de Commerce, depuis le 1er septembre 2019 seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les S.A.S. dépassant à la clôture d'un exercice social deux des seuils définis par le décret n° 2019-514 du 24 mai 2019.

**ARTICLE 25 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 20 des statuts.
La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.
Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.
Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.
À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.
Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

**ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**I** - À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.
La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.
À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.
La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

**II** - En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.



GB

**ARTICLE 28 – REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DES APPORTS EN NATURE**

Les apports en nature réalisés par les associés dans le cadre de la constitution de la société sont placés sous lé régime des articles 150-0B ter, 200 A et 200 2 ter-a du Code général des impôts.

**ARTICLE 29 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à MONTIGNAC (24290)
En cinq exemplaires originaux
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Le TRENTE ET UN DECEMBRE

Ligne(s) rayée(s) :
Nombre(s) rayé(s) :
Nombre(s) ajouté(s) :
Mot(s) rayé(s) :
Mot(s) ajouté(s)
Renvoi(s) :

**LES ASSOCIES**

Monsieur Benoit GRECO

[redacted]

Monsieur Guillaume BLONDY

[redacted]